

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-463

*DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES
SERVICE IMMOBILIER
ET GESTION LOCATIVE
RR/RM/KP/IL/SD*

OBJET

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la Société HATOM, pour la mise en place d'une nacelle afin réaliser une intervention sur la centrale Orange, situé Chemin de la fontaine de Guigue à Fos-sur-Mer, du 3 juillet 2023 au 7 juillet 2023

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation formulée le 19 juin 2023 par la société HATOM Telecom (51948108900067) dont le siège social est situé 75 rue Lavoisier 83210 LA FARLEDE, pour occuper le domaine public communal par la mise en place d'une nacelle afin de réaliser une intervention sur la centrale Orange à Fos-sur-Mer.

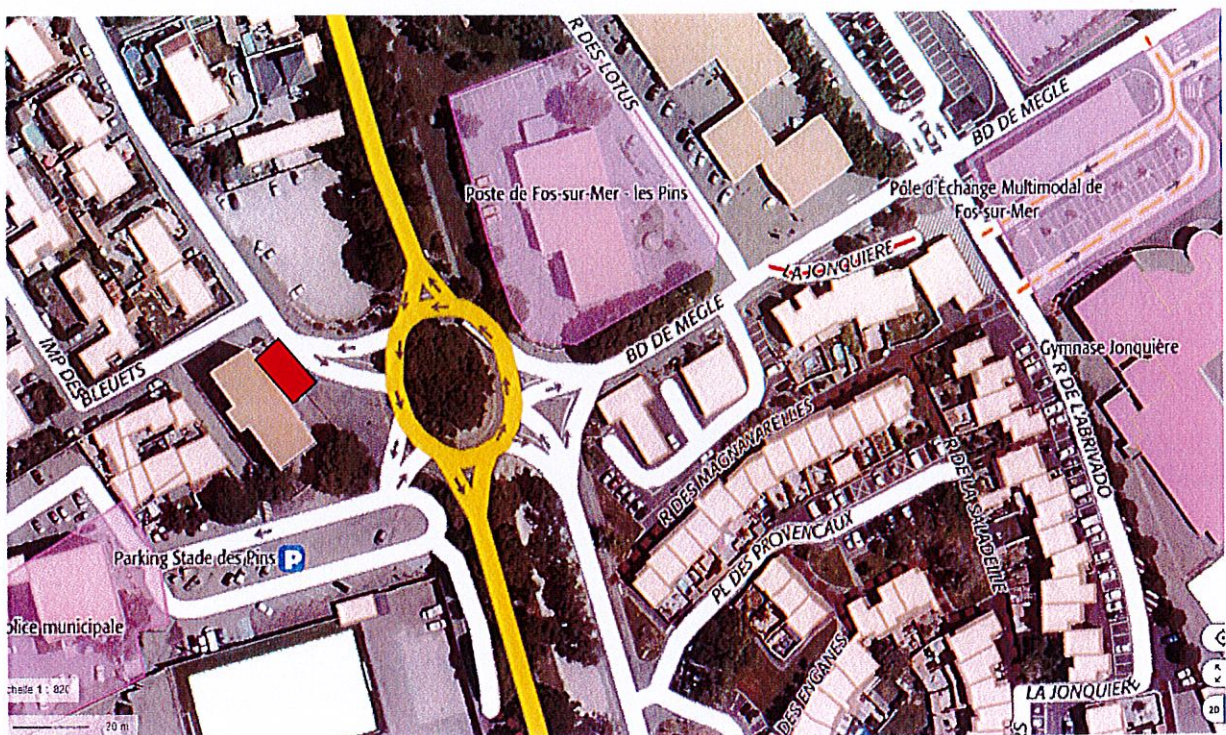
Vu la nécessité d'installer une nacelle sur le domaine public, d'interdire le passage du public autour du chantier afin de procéder à ces travaux,

ARRETE

Arrêté municipal n° 2023- 463(suite 1)

I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La société HATOM est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y stationner une nacelle au niveau de l'arrêt de bus du chemin de Fontaine de Guigue, comme représenté en rouge sur le plan ci-dessous, du 3 au 7 juillet 2023.



II. Police administrative

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-463(suite 2)

Article 3 : La nacelle sera utilisée par une personne dûment habilitée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette personne devra avoir suivi la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail. La nacelle devra avoir subi une vérification générale depuis moins de six mois.

Article 4 : L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article premier. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Le passage du public et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Les précautions seront prises pour éviter les accidents. La Police Municipale devra être informée de la date début des travaux pour chacun des bâtiments concernés.

Article 5 : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6 : Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (☎ 04.42.47.31.88) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

Article 7 : Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 9 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

III. Mesures d'exécution

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour infractions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023- 463(suite 3)

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HATOM, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 26 juin 2023

René RAIMONDI,
Maire de Fos-sur-Mer



POUR LE MAIRE ..
Par *Philippe Troussier*
l'Adjoint Philippe TROUSSIER